

## Arrêt

n° 284 299 du 6 février 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021.

1.2. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'un dénommé S.S., ressortissant belge.

1.3. Le 24 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.S.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Dans ce cas-ci, la cohabitation a été enregistrée le 04/01/2022 et selon le Registre National, les deux personnes concernées cohabitent de manière effective depuis le 01/03/2022. Dès lors, l'intéressé a produit un contrat de bail maltais d'une durée de 1 an datant du 01/03/2020 de Monsieur [S.S.] et une lettre d'admission au séjour à Malte de [A.L.] pour la période du 22/03/2021 au 24/09/2021.

Néanmoins, les documents apportés, bien qu'ils prouvent que les deux personnes concernées ont séjourné à Malte pendant une certaine période, cela ne permet pas d'attester qu'ils étaient en contact et qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans comme exigé par l'article de loi susmentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter, 40bis, 47/1, 47/3 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 21 et 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'obligation de motivation formelle, de l'obligation de motivation matérielle, et du « principe général de bonne administration « devoir de minutie » ».

2.2. Après un exposé théorique relatif à la teneur des dispositions visées au moyen, elle relève que « Concernant la possibilité prévue aux articles 40bis, § 2, 2<sup>e</sup> et 40ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Secrétaire d'Etat retient la date du 1<sup>er</sup> mars 2022 (date à laquelle la demande de regroupement familial a été introduite) comme date de cohabitation effective », et ce « alors qu'un projet de déclaration de cohabitation légale a été transmis à l'Office des étrangers dès septembre 2021, que la déclaration de cohabitation légale a pu être déposée le 8 novembre 2021 et que celle-ci a été enregistré[e] au registre national le 4 janvier 2022 ». Soulignant que « une cohabitation légale n'est possible que si les déclarants ont une adresse commun[e] », elle en conclut que la requérante « cohabitait donc déjà effectivement avec Monsieur [S.] avant la date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ». Elle fait valoir que « Un rapport d'enquête de résidence joint au dossier administratif démontre par ailleurs qu'en date du 25 octobre 2021, l'inspecteur de quartier a pu constater que les effets de [la requérante] se trouvent dans la chambre de Monsieur [S.S.] », et que « le dossier comporte un contrat de bail maltais duquel il ressort qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 [sic], [la requérante] était autorisée à vivre avec son compagnon dans l'appartement loué par celui-ci », ainsi que « la preuve d'une cohabitation antérieure à l'arrivée de [la requérante et de Monsieur [S.S.] en Belgique ». Elle soutient que « Le délégué de la Secrétaire d'Etat ne peut donc pas non plus être suivi s'il estime que rien ne permettrait d'attester que les membres du couple étaient en contact avec leur arrivée en Belgique », et considère que « Le délégué de la Secrétaire d'Etat n'a donc pas soigneusement examiné le dossier et adéquatement motivé sa décision

en ce qu'il fixe la date de cohabitation effective au 1<sup>er</sup> mars 2022 alors que le dossier démontre qu'une cohabitation existait depuis au moins le 1<sup>er</sup> mai 2021 ».

Elle poursuit en affirmant que « si le délégué de la Secrétaire d'Etat estimait que les conditions prévues aux articles 40bis, § 2, 2<sup>°</sup>et 40ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, il lui appartenait de vérifier deux choses :

a) Afin de ne pas violer les articles 21 et 45 du TFUE (droit à la libre circulation de Monsieur [S.S.]) et d'interpréter la législation belge en conformité avec l'article 3 § 2 de la directive 2004/38/CE, il lui appartenait de vérifier si [la requérante] ne pouvait pas bénéficier de la possibilité prévue aux articles 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et donc si elle a une relation durable dûment attestée avec Monsieur [S.S.] en tenant compte de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...]

b) Afin de ne pas violer l'article 8 de la CEDH, il lui appartenait de vérifier, étant donné que le couple était déjà formé, avant l'arrivé[e] de [la requérante] en Belgique, si l'ingérence que constitue la décision de refus de séjour de plus de trois mois répond aux conditions prévues au § 2 de cette disposition, ou, du moins, s'il n'existe pas d'obligation positive de lui permettre à [sic] séjourner en Belgique ».

Elle soutient à cet égard que ces examens « n'[ont] pas été effectué[s] (et n'apparaîssent donc pas dans la décision) alors que le dossier comporte un certain nombre d'éléments déjà relevés qui démontrent que le couple cohabitait depuis au moins le 1<sup>er</sup> mai 2021 », et qui démontrent également « une relation étroite entre [la requérante] et Monsieur [S.S.] (cohabitation depuis au moins mai 2021, ...) ». Elle en conclut que « Le délégué de la Secrétaire d'Etat a donc non seulement violé les dispositions mentionnées sous ce point a) mais encore son devoir de minutie et de motivation », ainsi que « ces obligations découlant de l'article 8 CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi,

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la requérante et son compagnon. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que la cohabitation entre la requérante et Monsieur S.S. n'aurait été effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Or, force est de constater que ce grief procède d'une lecture partielle, et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne se borne pas au constat précité, puisqu'elle indique également dans sa motivation que « *la cohabitation a été enregistrée le 04/01/2022* » et que « *l'intéressé a produit [...] une lettre d'admission au séjour à Malte de [A.L.] pour la période du 22/03/2021 au 24/09/2021* » (le Conseil souligne). Il ressort de ces constats que la partie défenderesse a considéré, implicitement mais certainement, que la cohabitation n'avait débuté au plus tôt que le 22 mars 2021, avec cette conséquence que la condition relative à la cohabitation d'une durée d'au moins un an avant la demande (laquelle, pour rappel, est datée du 1<sup>er</sup> mars 2022), telle qu'exigée par l'article 40bis §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques à cet égard. En effet, il ressort du dossier administratif, et en particulier du passeport de la requérante, que cette dernière est arrivée pour la première fois à Malte le 21 mars 2021, et qu'elle ne soutient pas, en outre, avoir cohabité avec Monsieur S.S. avant cette date. Il en résulte que la cohabitation entre la requérante et Monsieur S.S., à supposer qu'elle aurait commencé le 21 mars 2021, serait, en toute hypothèse, d'une durée inférieure à un an à la date d'introduction de la demande de carte de séjour du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient ni ne démontre que la requérante et Monsieur S.S. se connaîtraient depuis au moins deux ans avant la demande précitée.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *la condition de l'existence de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les articles 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que les dispositions précitées, qui prévoient notamment que :

« Art. 47/1. Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2<sup>o</sup> ; [...].

Art. 47/3. § 1<sup>er</sup>. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

*Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.*

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] », ne sont pas applicables au cas d'espèce. En effet, le Conseil observe que la requérante a fait le choix d'introduire sa demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'un Belge sur la base de l'article 40ter de la loi, et non pas en qualité de « *partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2<sup>o</sup>* », tel que visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève, par ailleurs, que les conditions de preuve du caractère durable d'une relation de partenariat dans le cadre d'un regroupement familial sont explicitement définies dans la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il était loisible à la partie requérante de s'informer quant à ce, et d'opérer le choix procédural le plus adéquat à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la requérante pouvait bénéficier d'un titre de séjour sur une autre base légale que celle fondant la demande visée au point 1.2.

3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite, que le lien familial entre la requérante et Monsieur S.S., formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur S.S., ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne démontrait pas remplir les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, mises à l'obtention de son droit au séjour. Le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY